

étampées, "J. Henry Say et Cie., Cognac." Les étiquettes étaient de différentes sortes et de différentes formes pour bouteilles et pour flocons (flasks), et portaient les inscriptions : "J. Henri Say et Cie., Cognac," et "Jac. Hurtubise, Cognac."

Watkins produit aussi deux bouteilles contenant une liqueur ayant toute l'apparence de l'eau-de-vie et portant respectivement les étiquettes : Henri Say et Hurtubise, comme susdit. Ces bouteilles ont été prises dans un étalage (show case) dans le bureau du défendeur, au 2e étage.

Le défendeur avait récemment été trouvé en possession illicite d'un alambic, dans son logis, et avait été condamné en conséquence.

La question est de savoir si ces étiquettes constituent des faux ou contrefaçons de la marque des MM. Hennessey suivant l'intention du statut.

La loi dit : (51 Vict., ch. 41, sect. 4, par. 3), "Une personne sera réputée avoir frauduleusement apposé une marque de commerce, ou une marque sur des marchandises, si, sans le consentement du propriétaire d'une marque de commerce, elle y applique cette marque de commerce, ou une marque qui lui ressemble assez pour être de nature à tromper ; mais dans toute poursuite pour apposition frauduleuse d'une marque de commerce ou d'une marque sur des marchandises, le fardeau de la preuve du consentement du propriétaire retombera sur le défendeur."

La marque déposée suivant la loi des MM. Hennessey, représentés par le plaignant, consiste en "Un centre ayant sur une ligne supérieure les mots et abréviations : "Jas. Hennessey & Co." et sur une ligne inférieure le mot : "Cognac." Ces lignes sont entourées d'une guirlande composée de grappes de raisin et de feuilles de vigne, sur des tiges avec un nœud ou boucle, le tout surmonté d'un bras cuirassé et d'une main nue portant une hache d'armes, et reposant sur un enroulement, l'étiquette entière dans un tour uni.

Les deux marques trouvées en la possession du défendeur sont de même forme et presque entièrement de même dimension que celles de Hennessey : contiennent l'une les noms "J. Henri Say et Cie., Cognac," et l'autre "Jac. Hurtubise, Cognac," dans le

centre en lettres à peu près de même grandeur que l'Hennessey, et dans la même position—entourées toutes deux de guirlandes, de raisin et de feuilles de vignes, en dorure de qualité inférieure et toutes deux également sur fond blanc. Les deux tiges de grappes de raisin en feuilles de vigne sur la marque "Hurtubise," sont reliées ensemble au bas de l'étiquette par un nœud ou boucle semblable à la marque Hennessey." Ces marques diffèrent principalement en ce que dans l'une les noms et abréviations sont J. Henry Say et Cie., Cognac, surmontés d'une tablette ronde contenant un poignet et une main tenant une dague, au lieu de la hache d'armes de l'Hennessey, plus deux médailles au-dessous du mot Cognac, avec les mots et chiffres "Paris, 1876," qui ne se trouvent pas dans la marque de Hennessey. Dans l'autre, les noms et abréviations "Jac. Hurtubise Cognac," sont surmontés d'un écusson d'or, à la bande de gueules, accompagné de deux fleurs de lys, au lieu de la hache d'armes de Hennessey.

Maintenant ces deux marques ressemblent-elles assez à celle de Hennessey "*pour être de nature à tromper ?*" Un grand nombre de témoins ont été entendus.

La majorité d'entre eux trouvent qu'il y a ressemblance entre les trois marques, mais trois ou quatre seulement trouvent que cette ressemblance serait suffisante pour tromper.

En disposant de cette cause, je crois être dans la légalité en me guidant sur ma propre appréciation de l'apparence des marques, aussi bien que sur celle des témoins ; car c'est par l'œil que la comparaison doit être faite.

Je ne reproduirai pas toutes les citations qui m'ont été faites, je me bornerai à celles qui, selon moi, offrent le plus d'analogie avec la présente cause, tant dans la jurisprudence canadienne, que dans les anglaises et françaises :

D'abord la cause de *Barsalou et al. v. Darling et al.*, jugée le trente avril 1879, par Son Honneur le juge Rainville à la Cour Supérieure de Montréal, et jugement confirmé par la Cour Suprême du Canada le 28 mars 1882, après avoir été infirmé par la Cour du Banc de la Reine—et rapportée dans le 9e volume des rapports de la Cour Suprême du Canada à la page 677. Dans cette cause, Barsalou